



GOUVERNEMENT

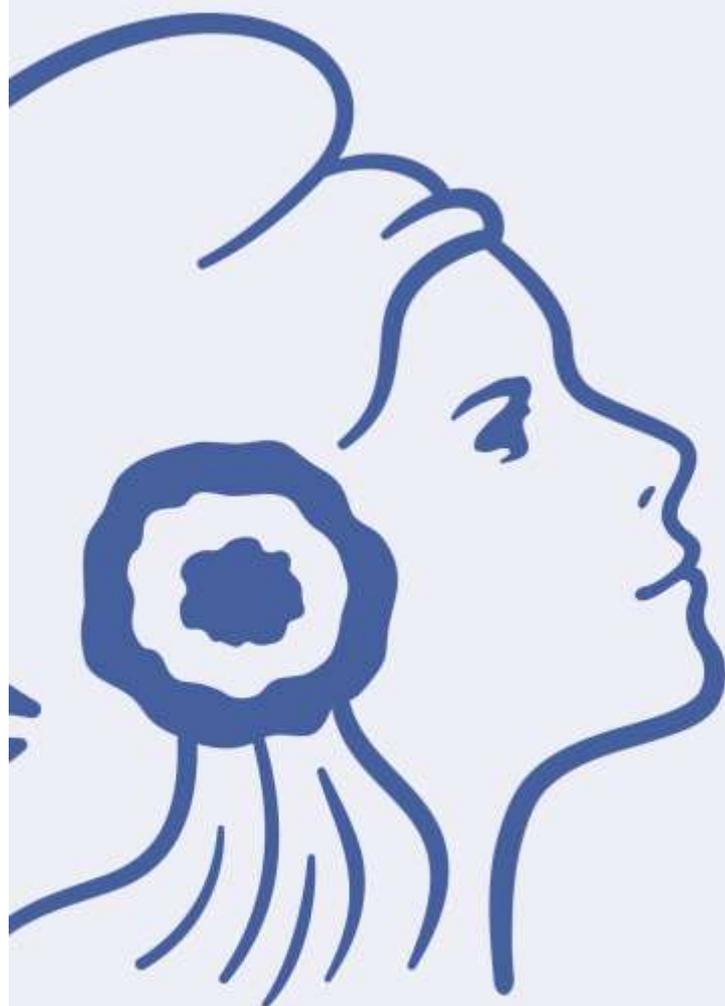
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Budget général
Mission ministérielle

Remboursements et dégrèvements



2025

Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2025 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2025 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2024, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2024 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2025.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2025 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| MISSION : Remboursements et dégrèvements | 7 |
| Présentation stratégique de la mission | 8 |
| Récapitulation des crédits et des emplois | 9 |
| PROGRAMME 200 : Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | 13 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 14 |
| 1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible | 16 |
| Justification au premier euro | 24 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 24 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 26 |
| <i>Justification par action</i> | 27 |
| 11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt | 27 |
| 12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques | 30 |
| 13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat | 32 |
| PROGRAMME 201 : Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | 37 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 38 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 39 |
| 1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible | 39 |
| Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales | 41 |
| Justification au premier euro | 43 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 43 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 44 |
| <i>Justification par action</i> | 45 |
| 01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques | 45 |
| 02 – Taxes foncières | 46 |
| 03 – Taxe d'habitation | 46 |
| 04 – Admission en non valeur d'impôts locaux | 47 |

MISSION

Remboursements et dégrèvements

Présentation stratégique de la mission

PRESENTATION STRATEGIQUE

La mission « Remboursements et dégrèvements » comporte deux programmes dont les stratégies similaires répondent à un objectif unique et commun : prendre en charge les dépenses liées à des situations dans lesquelles l'État restitue des recettes fiscales ou renonce à recouvrer certaines créances sur les redevables.

Le programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » identifie les dépenses en atténuation de recettes ayant trait aux impôts d'État. Il retrace les dépenses budgétaires résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts, de remboursements et restitutions de crédits d'impôts, ou de compensations prévues par des conventions internationales. Il enregistre en outre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, abandons de créances (admissions en non-valeur de recettes), ou remises de débits.

De manière similaire, le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » finance les dépenses correspondant aux dégrèvements d'impôts locaux ou à des opérations comptables (remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur).

L'objectif partagé par ces deux programmes est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien-fondé des dépenses au regard de la législation fiscale. La qualité du service rendu se traduit, notamment pour les usagers professionnels, par une gestion plus souple de leurs trésoreries, ce qui améliore leur compétitivité. Comme les volumes à traiter sont conséquents, la poursuite de cet objectif s'inscrit pour l'administration fiscale dans une démarche d'efficacité et s'appuie sur la recherche de simplifications, la réorganisation des processus et le recours à des solutions innovantes et à des investissements informatiques.

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRESENTATIFS DE LA MISSION

La performance de la mission est mesurée par quatre indicateurs : trois pour le programme 200 et un pour le programme 201. Ces indicateurs mesurent les délais de traitement des dépenses concernées. Ils sont ainsi, dans leur principe, similaires à ceux utilisés par les autres pays de l'OCDE, même si les modalités de calcul varient.

Les indicateurs retenus pour la performance de la mission sont sélectionnés pour leur puissance heuristique au sein d'une gamme plus vaste : la DGFIP dispose en réalité d'une batterie complète de critères qualitatifs et quantitatifs visant à apprécier sa performance dans le cadre des politiques publiques qui lui sont confiées.

Récapitulation des crédits et des emplois

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2024 ET 2025

| Programme / Action / Sous-action LFI 2024 PLF 2025 | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|------------------------------------|--------------------|---------------------|------------------------------------|--------------------|---------------------|
| | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus |
| 200 – Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | 136 189 146 022 142 741 970 844 | +4,81 % | | 136 189 146 022 142 741 970 844 | +4,81 % | |
| 11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt | 103 358 158 375 110 182 426 821 | +6,60 % | | 103 358 158 375 110 182 426 821 | +6,60 % | |
| 11-01 – Impôts sur les sociétés | 11 382 168 515 15 521 112 282 | +36,36 % | | 11 382 168 515 15 521 112 282 | +36,36 % | |
| 11-02 – Taxe sur la valeur ajoutée | 79 326 599 860 80 315 198 081 | +1,25 % | | 79 326 599 860 80 315 198 081 | +1,25 % | |
| 11-03 – Plafonnement des impositions directes | 390 000 116 458 | -70,14 % | | 390 000 116 458 | -70,14 % | |
| 11-04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt | 200 000 000 523 000 000 | +161,50 % | | 200 000 000 523 000 000 | +161,50 % | |
| 11-05 – Impôt sur le revenu | 11 949 000 000 13 323 000 000 | +11,50 % | | 11 949 000 000 13 323 000 000 | +11,50 % | |
| 11-06 – Restitutions de prélèvement de solidarité | 500 000 000 500 000 000 | | | 500 000 000 500 000 000 | | |
| 12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques | 17 803 815 042 18 821 030 379 | +5,71 % | | 17 803 815 042 18 821 030 379 | +5,71 % | |
| 12-02 – Impôt sur le revenu | 2 103 000 000 2 252 000 000 | +7,09 % | | 2 103 000 000 2 252 000 000 | +7,09 % | |
| 12-03 – Impôt sur les sociétés | 6 337 938 267 6 702 448 681 | +5,75 % | | 6 337 938 267 6 702 448 681 | +5,75 % | |
| 12-04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 1 989 754 450 1 562 047 118 | -21,50 % | | 1 989 754 450 1 562 047 118 | -21,50 % | |
| 12-05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel | 15 000 000 35 302 015 | +135,35 % | | 15 000 000 35 302 015 | +135,35 % | |
| 12-08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu | 5 370 000 000 5 729 000 000 | +6,69 % | | 5 370 000 000 5 729 000 000 | +6,69 % | |
| 12-09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité | 100 000 000 150 000 000 | +50,00 % | | 100 000 000 150 000 000 | +50,00 % | |
| 12-10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers | 1 888 122 325 2 390 232 565 | +26,59 % | | 1 888 122 325 2 390 232 565 | +26,59 % | |
| 13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat | 15 027 172 605 13 738 513 644 | -8,58 % | | 15 027 172 605 13 738 513 644 | -8,58 % | |
| 13-01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 2 300 000 000 2 600 000 000 | +13,04 % | | 2 300 000 000 2 600 000 000 | +13,04 % | |
| 13-02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 1 524 423 588 1 300 000 000 | -14,72 % | | 1 524 423 588 1 300 000 000 | -14,72 % | |
| 13-03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 2 982 719 649 2 017 600 000 | -32,36 % | | 2 982 719 649 2 017 600 000 | -32,36 % | |
| 13-04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 4 126 229 999 3 362 913 920 | -18,50 % | | 4 126 229 999 3 362 913 920 | -18,50 % | |
| 13-05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 680 000 000 700 000 000 | +2,94 % | | 680 000 000 700 000 000 | +2,94 % | |
| 13-06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat | 715 757 000 900 000 000 | +25,74 % | | 715 757 000 900 000 000 | +25,74 % | |

| Programme / Action / Sous-action <small>LFI 2024 PLF 2025</small> | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|--|--------------------|---------------------|--|--------------------|---------------------|
| | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus |
| 13-07 – <i>Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts</i> | 1 968 042 369 2 270 599 724 | +15,37 % | | 1 968 042 369 2 270 599 724 | +15,37 % | |
| 13-08 – <i>Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits</i> | 630 000 000 487 400 000 | -22,63 % | | 630 000 000 487 400 000 | -22,63 % | |
| 13-09 – <i>Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions</i> | 100 000 000 100 000 000 | | | 100 000 000 100 000 000 | | |
| 201 – Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | 4 291 000 000 4 398 824 991 | +2,51 % | | 4 291 000 000 4 398 824 991 | +2,51 % | |
| 01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques | 1 612 000 000 1 421 999 991 | -11,79 % | | 1 612 000 000 1 421 999 991 | -11,79 % | |
| 01-01 – <i>Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i> | 1 612 000 000 1 421 999 991 | -11,79 % | | 1 612 000 000 1 421 999 991 | -11,79 % | |
| 02 – Taxes foncières | 1 925 000 000 2 069 000 000 | +7,48 % | | 1 925 000 000 2 069 000 000 | +7,48 % | |
| 02-01 – Taxes foncières | 1 925 000 000 2 069 000 000 | +7,48 % | | 1 925 000 000 2 069 000 000 | +7,48 % | |
| 03 – Taxe d'habitation | 311 000 000 441 000 000 | +41,80 % | | 311 000 000 441 000 000 | +41,80 % | |
| 03-01 – Taxe d'habitation | 311 000 000 441 000 000 | +41,80 % | | 311 000 000 441 000 000 | +41,80 % | |
| 04 – Admission en non valeur d'impôts locaux | 443 000 000 466 825 000 | +5,38 % | | 443 000 000 466 825 000 | +5,38 % | |
| 04-01 – Admission en non valeur d'impôts locaux | 443 000 000 466 825 000 | +5,38 % | | 443 000 000 466 825 000 | +5,38 % | |
| Totaux | 140 480 146 022 147 140 795 835 | +4,74 % | | 140 480 146 022 147 140 795 835 | +4,74 % | |

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

| Programme / Titre <small>LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027</small> | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|--|--------------------|---------------------|--|--------------------|---------------------|
| | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus |
| 200 – Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | 136 189 146 022 142 741 970 844 142 741 970 844 142 741 970 844 | +4,81 % | | 136 189 146 022 142 741 970 844 142 741 970 844 142 741 970 844 | +4,81 % | |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 3 313 799 369 3 657 999 724 3 657 999 724 3 657 999 724 | +10,39 % | | 3 313 799 369 3 657 999 724 3 657 999 724 3 657 999 724 | +10,39 % | |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 132 875 346 653 139 083 971 120 139 083 971 120 139 083 971 120 | +4,67 % | | 132 875 346 653 139 083 971 120 139 083 971 120 139 083 971 120 | +4,67 % | |
| 201 – Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | 4 291 000 000 4 398 824 991 4 398 824 991 4 398 824 991 | +2,51 % | | 4 291 000 000 4 398 824 991 4 398 824 991 4 398 824 991 | +2,51 % | |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 4 291 000 000 4 398 824 991 4 398 824 991 4 398 824 991 | +2,51 % | | 4 291 000 000 4 398 824 991 4 398 824 991 4 398 824 991 | +2,51 % | |
| Totaux | 140 480 146 022 147 140 795 835 147 140 795 835 147 140 795 835 | +4,74 % | | 140 480 146 022 147 140 795 835 147 140 795 835 147 140 795 835 | +4,74 % | |

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

| Programme ou type de dépense | AE CP | 2024 | | | 2025 | |
|---|----------|------------------------------------|------------------------------------|-----|------------------------------------|------------------------------------|
| | | PLF | LFI | LFR | LFI + LFR | PLF |
| 200 – Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | | 135 959 561 424 135 959 561 424 | 136 189 146 022 136 189 146 022 | | 136 189 146 022 136 189 146 022 | 142 741 970 844 142 741 970 844 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 135 959 561 424 135 959 561 424 | 136 189 146 022 136 189 146 022 | | 136 189 146 022 136 189 146 022 | 142 741 970 844 142 741 970 844 |
| 201 – Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | | 4 291 000 000 4 291 000 000 | 4 291 000 000 4 291 000 000 | | 4 291 000 000 4 291 000 000 | 4 398 824 991 4 398 824 991 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 4 291 000 000 4 291 000 000 | 4 291 000 000 4 291 000 000 | | 4 291 000 000 4 291 000 000 | 4 398 824 991 4 398 824 991 |

PROGRAMME 200
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État
(crédits évaluatifs)

MINISTRE CONCERNE : LAURENT SAINT-MARTIN, MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU
BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Amélie VERDIER

Directrice générale des Finances publiques

Responsable du programme n° 200 : Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Le programme P200 couvre les dépenses effectuées en atténuation de recettes fiscales de l'État et de ses opérateurs. Il vise principalement à retracer les dépenses budgétaires résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à des dégrèvements d'impôt, des remboursements ou restitutions de crédits d'impôt, ou des compensations prévues par des conventions fiscales internationales. Il enregistre en outre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, abandons de créances (admissions en non-valeur de recettes), ou remises de débits.

Les différents types de dépenses intégrées à ce programme sont :

- les remboursements de trop-versés d'impôt, effectués soit par versement spontané, en particulier au moment de la régularisation de solde pour les impôts, comme l'impôt sur les sociétés, qui donnent lieu au paiement d'acomptes ; soit par prélèvement, dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- les restitutions de crédits d'impôt, lorsque ces crédits dépassent l'impôt dû et qu'ils remplissent les conditions de reversement ; seule la fraction restituée — et non la partie imputée sur l'impôt (qui représente l'autre volet de la dépense fiscale retracée dans le tome II de « Évaluation des voies et moyens ») — est enregistrée dans ce programme budgétaire ;
- les dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt, pour rectifier des erreurs ou refléter l'issue de procédures contentieuses ;
- les remises gracieuses aboutissant à une annulation ou une diminution de la dette de contribuables. Elles peuvent porter sur le principal de l'impôt ou sur ses accessoires (pénalités, majorations et autres frais mis à la charge des contribuables défallants) ;
- les admissions en non-valeur et autres régularisations comptables résultant de la constatation du caractère irrécouvrable de créances, notamment dans les cas de disparition du débiteur ou d'absence de biens saisissables, ainsi que les remises de débits ;
- les versements opérés en application de conventions fiscales internationales ;
- les intérêts moratoires acquittés par l'État.

Les dépenses énumérées ci-dessus peuvent dans certains cas être des dépenses d'ordre (c'est-à-dire sans opération de décaissement réel), qui ont pour contrepartie des recettes d'ordre (remise, annulation, admission en non valeur, ou dégrèvement n'ayant pas donné lieu à un paiement préalable).

Au sein du programme, les dépenses sont distinguées selon qu'elles relèvent de la mécanique du recouvrement de l'impôt (action 11), de certaines politiques publiques (action 12) ou de la gestion de l'impôt (action 13).

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) et de la Direction générale des Douanes et droits indirects (DGDDI). À ce titre, il dépend des moyens et des résultats des programmes principaux auxquels participent ces directions—« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour la DGFIP et « Facilitation et sécurisation des échanges » pour la DGDDI.

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien-fondé des dépenses au regard de la législation. Du point de vue des usagers, notamment professionnels, il s'agit de pouvoir gérer de manière fluide leur trésorerie pour éviter des frais financiers inutiles et gagner en compétitivité. Les trois indicateurs du programme ont été définis en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

INDICATEUR 1.1 : Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours

INDICATEUR 1.2 : Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours

INDICATEUR 1.3 : Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt de la déclaration, de la demande ou de la réclamation, et la mise à disposition de l'utilisateur de la restitution afférente. Cet objectif doit être mis en perspective avec les travaux effectués en amont de ce programme et dépendant du programme « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (via notamment une meilleure information des contribuables).

La réalisation de cet objectif, qui doit concilier les intérêts des entreprises et des particuliers (disposer de leurs fonds le plus rapidement possible) et ceux de l'État (assurer la conformité de la dépense), se décline en trois indicateurs. Elle s'appuie sur un triage des demandes reçues grâce à une analyse des risques, sur le traitement efficace des demandes et sur la généralisation des restitutions par virement.

INDICATEUR

1.1 – Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--------|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| TVA+IS | % | 91,1 | 89,1 | 80,0 | 80,0 | 80,0 | 80,0 |

Précisions méthodologiques

Exprimé en pourcentage, cet indicateur mesure la proportion d'entreprises ayant obtenu le remboursement d'un crédit de TVA ou d'une restitution d'impôt sur les sociétés dans les trente jours qui suivent le dépôt de leur demande auprès du service des impôts dont elles dépendent, hors délai bancaire. Ce taux comprend au numérateur le nombre de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à admission totale ou partielle et ayant été remboursées dans un délai inférieur ou égal à 30 jours et au dénominateur le nombre total de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à une admission totale ou partielle et ayant été remboursées.

Source des données : applications informatiques de gestion de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le processus de traitement des demandes de remboursement de crédits de TVA (RCTVA) et de restitution d'excédents d'impôt sur les sociétés (IS) poursuit deux objectifs : d'une part, permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits dans les meilleurs délais pour ne pas pénaliser leur trésorerie et, d'autre part, garantir la validité des décisions au regard de la législation et donc l'intégrité budgétaire. Le niveau cible du délai de traitement, auquel la DGFIP est très attentive, résulte d'un compromis entre ces deux ambitions.

En 2023, 89,1 % des demandes de remboursement de crédits de TVA et de restitution de trop-versé d'IS parmi celles ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable ont été traitées en moins de 30 jours, proportion en léger retrait à celle observée en 2022 (91,1 %), mais qui reste très supérieure à l'objectif fixé de 80 %. Une décomposition par impôt de la performance passée est instructive, car chacun donne lieu à des contrôles différents :

- L'indicateur est largement respecté pour le remboursement de crédits de TVA ; il s'est établi à 89,1 % en 2023 (après 90,9 % en 2022). L'indicateur est ainsi en légère baisse, ce qui s'explique par une hausse

importante du volume de demandes reçues et traitées par les services (4,6 %), auxquelles les services de la DGFIP ont pu faire face grâce à des efforts de rationalisation, depuis 2015, du circuit de la dépense.

- L'indicateur est également largement supérieur à la cible de 80 % pour les demandes de restitution d'excédent d'IS. Sur l'année 2023, il s'établit en effet à 88,7 %. Il s'agit d'une baisse par rapport à 2022 (où il avait atteint 91,9 %), ce qui peut s'expliquer par l'augmentation de plus de 25 % du nombre de demandes de remboursement.

Sur le premier semestre de 2024, le niveau national de l'indicateur s'établit à 92,0 %, avec 91,6 % pour la composante relative aux remboursements de crédits de TVA et 93,5 % pour les restitutions d'excédents d'IS. À ce stade, la trajectoire de l'indicateur est conforme à l'attendu et la cible de 80 % sur toute l'année 2024 devrait être atteinte. Un taux de 100 % ne traduirait pas nécessairement une meilleure gestion : en effet, afin d'éviter des remboursements indus, et en cas de dossier complexe, il est dans certains cas nécessaire que l'administration accorde davantage de temps à l'examen des demandes. La cible de l'indicateur 1.1 demeure donc fixée à 80,0 % pour les exercices 2024 à 2027.

INDICATEUR

1.2 – Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA | jours | 65,4 | 64,0 | 60,0 | 60,0 | 60,0 | 60,0 |

Précisions méthodologiques

Exprimé en jours, cet indicateur mesure le temps de traitement moyen des demandes de remboursement de crédits de TVA lorsqu'elles ont fait l'objet d'un remboursement (total ou partiel) dans un délai strictement supérieur à 30 jours. Le temps de traitement s'entend ici comme le délai entre le dépôt de la demande par le contribuable et la date de mise en paiement de la décision initiale, augmenté d'un jour correspondant au délai d'envoi des instructions à la Banque de France.

Source des données : applications informatiques de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur mesure la durée moyenne pour que les demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable fassent l'objet d'un remboursement total ou partiel, en ne considérant que les demandes qui nécessitent plus de 30 jours pour être traitées – et qui correspondent pour la plupart aux demandes pour lesquelles les vérifications sont les plus complexes ou les enjeux financiers les plus importants. Ces demandes sont orientées en « circuit long », c'est à dire qu'au lieu d'être traitées par le service des impôts des entreprises compétent, elles sont confiées à une structure spécialisée (le plus souvent les pôles de contrôle et d'expertise) pour une analyse approfondie.

La cible, ambitieuse, de l'indicateur, avait été arrêtée à 60 jours et n'a pas été atteinte depuis l'année 2017. En 2023, l'indicateur s'améliore toutefois, avec un délai moyen de traitement qui passe de 65,4 jours en 2022 à 64,0 jours en 2023, en dépit d'un contexte de forte hausse du nombre de demandes traitées en circuit long (+22 %). Si l'objectif fixé à 60 jours n'est pas atteint, le niveau actuel de 64,0 jours permet cependant de limiter les risques sur les demandes les plus significatives et les plus complexes, tout en permettant une restitution rapide aux entreprises de leurs créances.

La cible de l'indicateur 1.2 est dans ce contexte maintenue à 60,0 jours pour les exercices 2024 à 2027, afin d'inciter les services à revenir progressivement aux performances antérieures à 2017 sans pour autant dégrader les investigations nécessaires à la vérification des demandes de remboursement.

INDICATEUR

1.3 – Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux | % | 95,3 | 94,8 | 94,0 | 94,0 | 94,0 | 94,0 |

Précisions méthodologiques

Exprimé en pourcent, cet indicateur mesure la part de réclamations contentieuses qui ont pu être traitées dans un délai d'un mois par les services locaux de la DGFIP. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans un délai d'au plus 30 jours et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année. Il couvre les réclamations au titre de l'impôt sur le revenu, la contribution à l'audiovisuel public, et le prélèvement à la source.

Source des données : applications informatiques de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2023, 94,8 % des réclamations avaient été traitées dans un délai de 30 jours, ce qui représente un léger recul par rapport à 2022 (95,3 %), mais une atteinte de l'objectif (94,6 %). Ce résultat témoigne de la mobilisation et de la réactivité des services locaux de la Direction générale des Finances publiques.

- En matière d'impôt sur le revenu, 732 mille décisions (hors contrôle fiscal externe) ont été prononcées par les services locaux en 2023 (contre 716 mille en 2022), dont 94,8 % dans les 30 jours. Environ 629 mille décisions ont donné lieu à un dégrèvement, les motifs les plus fréquents afférant (1) aux charges ouvrant droit à crédit ou réduction d'impôt (près de 121 mille cas en 2023), (2) aux traitements, salaires et pensions (100 mille) et (3) à la prise en compte des personnes à charge (80 mille).
- Concernant la contribution à l'audiovisuel public, 14 mille décisions ont été prononcées par les services locaux en 2023 (contre 179 mille en 2022), dont 96,1 % sous 30 jours. Sans surprise, les volumes ont été drastiquement réduits avec la suppression de la contribution et devraient désormais s'estomper. Environ 13 mille décisions ont donné lieu à un dégrèvement (contre 168 mille en 2022). La non-détention de poste demeure le premier motif de dégrèvement (5 mille affaires).
- Enfin, la composante portant sur le prélèvement à la source a représenté 11 mille affaires traitées en 2023 (contre 16 mille en 2022), dont 95,8 % en moins de 30 jours.

Au premier semestre 2024, l'indicateur s'établit à 94,9 %, en progrès de 0,6 point par rapport à la même période de 2023. Ce résultat laisse augurer que la cible sera atteinte en 2024, dans un contexte où, cependant, les réclamations en matière d'impôt sur le revenu continuent d'augmenter (+15 000 par rapport au premier semestre 2023). Ce dernier élément justifie la stabilisation de la cible de l'indicateur 1.3 du programme 200 à 94,0 % pour les années 2025 et suivantes.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | | Titre 6 Dépenses d'intervention | | Total | FdC et AdP attendus |
|--|--|-----------------|---------------------------------------|-----------------|-----------------|------------------------|
| | LF1 2024 PLF 2025 | | | | | |
| 11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt | 0 | 103 358 158 375 | 0 | 103 358 158 375 | 110 182 426 821 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 110 182 426 821 | 0 |
| 11.01 – Impôts sur les sociétés | 0 | 11 382 168 515 | 0 | 11 382 168 515 | 15 521 112 282 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 15 521 112 282 | 0 |
| 11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée | 0 | 79 326 599 860 | 0 | 79 326 599 860 | 80 315 198 081 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 80 315 198 081 | 0 |
| 11.03 – Plafonnement des impositions directes | 0 | 390 000 | 0 | 390 000 | 116 458 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 116 458 | 0 |
| 11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt | 0 | 200 000 000 | 0 | 200 000 000 | 523 000 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 523 000 000 | 0 |
| 11.05 – Impôt sur le revenu | 0 | 11 949 000 000 | 0 | 11 949 000 000 | 13 323 000 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 13 323 000 000 | 0 |
| 11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité | 0 | 500 000 000 | 0 | 500 000 000 | 500 000 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 500 000 000 | 0 |
| 12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques | 0 | 17 803 815 042 | 0 | 17 803 815 042 | 18 821 030 379 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 18 821 030 379 | 0 |
| 12.02 – Impôt sur le revenu | 0 | 2 103 000 000 | 0 | 2 103 000 000 | 2 252 000 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 252 000 000 | 0 |
| 12.03 – Impôt sur les sociétés | 0 | 6 337 938 267 | 0 | 6 337 938 267 | 6 702 448 681 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 702 448 681 | 0 |
| 12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 0 | 1 989 754 450 | 0 | 1 989 754 450 | 1 562 047 118 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 562 047 118 | 0 |
| 12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel | 0 | 15 000 000 | 0 | 15 000 000 | 35 302 015 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 35 302 015 | 0 |
| 12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu | 0 | 5 370 000 000 | 0 | 5 370 000 000 | 5 729 000 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 729 000 000 | 0 |
| 12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité | 0 | 100 000 000 | 0 | 100 000 000 | 150 000 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 150 000 000 | 0 |
| 12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers | 0 | 1 888 122 325 | 0 | 1 888 122 325 | 2 390 232 565 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 390 232 565 | 0 |
| 13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat | 3 313 799 369 | 11 713 373 236 | 0 | 15 027 172 605 | 13 738 513 644 | 0 |
| | 3 657 999 724 | 10 080 513 920 | 0 | 13 738 513 644 | 0 | 0 |
| 13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 2 300 000 000 | 0 | 2 300 000 000 | 2 600 000 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 600 000 000 | 0 |
| 13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 1 524 423 588 | 0 | 1 524 423 588 | 1 300 000 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 300 000 000 | 0 |
| 13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 2 982 719 649 | 0 | 2 982 719 649 | 2 017 600 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 017 600 000 | 0 |
| 13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 4 126 229 999 | 0 | 4 126 229 999 | 3 362 913 920 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 362 913 920 | 0 |
| 13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 680 000 000 | 0 | 680 000 000 | 700 000 000 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 700 000 000 | 0 |
| 13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat | 715 757 000 | 0 | 0 | 715 757 000 | 900 000 000 | 0 |
| | 900 000 000 | 0 | 0 | 900 000 000 | 0 | 0 |
| 13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts | 1 968 042 369 | 0 | 0 | 1 968 042 369 | 2 270 599 724 | 0 |
| | 2 270 599 724 | 0 | 0 | 2 270 599 724 | 0 | 0 |
| 13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits | 630 000 000 | 0 | 0 | 630 000 000 | 487 400 000 | 0 |
| | 487 400 000 | 0 | 0 | 487 400 000 | 0 | 0 |

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|--|----------------------|--|--|--|------------------------|
| 13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions | | 0 0 | 100 000 000 100 000 000 | 100 000 000 100 000 000 | 0 0 |
| Totaux | | 3 313 799 369 3 657 999 724 | 132 875 346 653 139 083 971 120 | 136 189 146 022 142 741 970 844 | 0 0 |

CREDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|---|----------------------|--|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| 11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt | | 0 0 | 103 358 158 375 110 182 426 821 | 103 358 158 375 110 182 426 821 | 0 0 |
| 11.01 – Impôts sur les sociétés | | 0 0 | 11 382 168 515 15 521 112 282 | 11 382 168 515 15 521 112 282 | 0 0 |
| 11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée | | 0 0 | 79 326 599 860 80 315 198 081 | 79 326 599 860 80 315 198 081 | 0 0 |
| 11.03 – Plafonnement des impositions directes | | 0 0 | 390 000 116 458 | 390 000 116 458 | 0 0 |
| 11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt | | 0 0 | 200 000 000 523 000 000 | 200 000 000 523 000 000 | 0 0 |
| 11.05 – Impôt sur le revenu | | 0 0 | 11 949 000 000 13 323 000 000 | 11 949 000 000 13 323 000 000 | 0 0 |
| 11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité | | 0 0 | 500 000 000 500 000 000 | 500 000 000 500 000 000 | 0 0 |
| 12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques | | 0 0 | 17 803 815 042 18 821 030 379 | 17 803 815 042 18 821 030 379 | 0 0 |
| 12.02 – Impôt sur le revenu | | 0 0 | 2 103 000 000 2 252 000 000 | 2 103 000 000 2 252 000 000 | 0 0 |
| 12.03 – Impôt sur les sociétés | | 0 0 | 6 337 938 267 6 702 448 681 | 6 337 938 267 6 702 448 681 | 0 0 |
| 12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | | 0 0 | 1 989 754 450 1 562 047 118 | 1 989 754 450 1 562 047 118 | 0 0 |
| 12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel | | 0 0 | 15 000 000 35 302 015 | 15 000 000 35 302 015 | 0 0 |
| 12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu | | 0 0 | 5 370 000 000 5 729 000 000 | 5 370 000 000 5 729 000 000 | 0 0 |
| 12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité | | 0 0 | 100 000 000 150 000 000 | 100 000 000 150 000 000 | 0 0 |
| 12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers | | 0 0 | 1 888 122 325 2 390 232 565 | 1 888 122 325 2 390 232 565 | 0 0 |
| 13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat | | 3 313 799 369 3 657 999 724 | 11 713 373 236 10 080 513 920 | 15 027 172 605 13 738 513 644 | 0 0 |
| 13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | | 0 0 | 2 300 000 000 2 600 000 000 | 2 300 000 000 2 600 000 000 | 0 0 |
| 13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | | 0 0 | 1 524 423 588 1 300 000 000 | 1 524 423 588 1 300 000 000 | 0 0 |
| 13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | | 0 0 | 2 982 719 649 2 017 600 000 | 2 982 719 649 2 017 600 000 | 0 0 |
| 13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | | 0 0 | 4 126 229 999 3 362 913 920 | 4 126 229 999 3 362 913 920 | 0 0 |
| 13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | | 0 0 | 680 000 000 700 000 000 | 680 000 000 700 000 000 | 0 0 |
| 13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat | | 715 757 000 900 000 000 | 0 0 | 715 757 000 900 000 000 | 0 0 |
| 13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts | | 1 968 042 369 2 270 599 724 | 0 0 | 1 968 042 369 2 270 599 724 | 0 0 |

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|--|----------------------|--|--|--|------------------------|
| 13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits | | 630 000 000 487 400 000 | 0 0 | 630 000 000 487 400 000 | 0 0 |
| 13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions | | 0 0 | 100 000 000 100 000 000 | 100 000 000 100 000 000 | 0 0 |
| Totaux | | 3 313 799 369 3 657 999 724 | 132 875 346 653 139 083 971 120 | 136 189 146 022 142 741 970 844 | 0 0 |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027 | | | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 3 313 799 369 3 657 999 724 3 657 999 724 3 657 999 724 | | 3 313 799 369 3 657 999 724 3 657 999 724 3 657 999 724 | |
| 6 - Dépenses d'intervention | 132 875 346 653 139 083 971 120 139 083 971 120 139 083 971 120 | | 132 875 346 653 139 083 971 120 139 083 971 120 139 083 971 120 | |
| Totaux | 136 189 146 022 142 741 970 844 142 741 970 844 142 741 970 844 | | 136 189 146 022 142 741 970 844 142 741 970 844 142 741 970 844 | |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|------------------------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 | | | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 3 313 799 369 3 657 999 724 | | 3 313 799 369 3 657 999 724 | |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 3 313 799 369 3 657 999 724 | | 3 313 799 369 3 657 999 724 | |
| 6 – Dépenses d'intervention | 132 875 346 653 139 083 971 120 | | 132 875 346 653 139 083 971 120 | |
| 61 – Transferts aux ménages | 23 002 390 000 25 204 116 458 | | 23 002 390 000 25 204 116 458 | |

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| LFI 2024 PLF 2025 | | | | |
| 62 – Transferts aux entreprises | 107 984 834 328 111 489 622 097 | | 107 984 834 328 111 489 622 097 | |
| 64 – Transferts aux autres collectivités | 1 888 122 325 2 390 232 565 | | 1 888 122 325 2 390 232 565 | |
| Totaux | 136 189 146 022 142 741 970 844 | | 136 189 146 022 142 741 970 844 | |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|-------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------|------------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt | 0 | 110 182 426 821 | 110 182 426 821 | 0 | 110 182 426 821 | 110 182 426 821 |
| 11.01 – Impôts sur les sociétés | 0 | 15 521 112 282 | 15 521 112 282 | 0 | 15 521 112 282 | 15 521 112 282 |
| 11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée | 0 | 80 315 198 081 | 80 315 198 081 | 0 | 80 315 198 081 | 80 315 198 081 |
| 11.03 – Plafonnement des impositions directes | 0 | 116 458 | 116 458 | 0 | 116 458 | 116 458 |
| 11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt | 0 | 523 000 000 | 523 000 000 | 0 | 523 000 000 | 523 000 000 |
| 11.05 – Impôt sur le revenu | 0 | 13 323 000 000 | 13 323 000 000 | 0 | 13 323 000 000 | 13 323 000 000 |
| 11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité | 0 | 500 000 000 | 500 000 000 | 0 | 500 000 000 | 500 000 000 |
| 12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques | 0 | 18 821 030 379 | 18 821 030 379 | 0 | 18 821 030 379 | 18 821 030 379 |
| 12.02 – Impôt sur le revenu | 0 | 2 252 000 000 | 2 252 000 000 | 0 | 2 252 000 000 | 2 252 000 000 |
| 12.03 – Impôt sur les sociétés | 0 | 6 702 448 681 | 6 702 448 681 | 0 | 6 702 448 681 | 6 702 448 681 |
| 12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 0 | 1 562 047 118 | 1 562 047 118 | 0 | 1 562 047 118 | 1 562 047 118 |
| 12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel | 0 | 35 302 015 | 35 302 015 | 0 | 35 302 015 | 35 302 015 |
| 12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu | 0 | 5 729 000 000 | 5 729 000 000 | 0 | 5 729 000 000 | 5 729 000 000 |
| 12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité | 0 | 150 000 000 | 150 000 000 | 0 | 150 000 000 | 150 000 000 |
| 12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers | 0 | 2 390 232 565 | 2 390 232 565 | 0 | 2 390 232 565 | 2 390 232 565 |
| 13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat | 0 | 13 738 513 644 | 13 738 513 644 | 0 | 13 738 513 644 | 13 738 513 644 |
| 13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 2 600 000 000 | 2 600 000 000 | 0 | 2 600 000 000 | 2 600 000 000 |
| 13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 1 300 000 000 | 1 300 000 000 | 0 | 1 300 000 000 | 1 300 000 000 |
| 13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 2 017 600 000 | 2 017 600 000 | 0 | 2 017 600 000 | 2 017 600 000 |
| 13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 3 362 913 920 | 3 362 913 920 | 0 | 3 362 913 920 | 3 362 913 920 |
| 13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0 | 700 000 000 | 700 000 000 | 0 | 700 000 000 | 700 000 000 |

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|-------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------|------------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat | 0 | 900 000 000 | 900 000 000 | 0 | 900 000 000 | 900 000 000 |
| 13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts | 0 | 2 270 599 724 | 2 270 599 724 | 0 | 2 270 599 724 | 2 270 599 724 |
| 13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits | 0 | 487 400 000 | 487 400 000 | 0 | 487 400 000 | 487 400 000 |
| 13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions | 0 | 100 000 000 | 100 000 000 | 0 | 100 000 000 | 100 000 000 |
| Total | 0 | 142 741 970 844 | 142 741 970 844 | 0 | 142 741 970 844 | 142 741 970 844 |

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévission de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévission de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 |
| 1 639 912 | 0 | 136 189 146 022 | 136 189 146 022 | 0 |

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

| AE | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 | CP au-delà de 2027 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 | CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 |
| 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 |
| 142 741 970 844 0 | 142 741 970 844 0 | 0 | 0 | 0 |
| Totaux | 142 741 970 844 | 0 | 0 | 0 |

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 |
| 100,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

Justification par action

ACTION (77,2 %)

11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|----------------------------|----------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 110 182 426 821 | 110 182 426 821 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 110 182 426 821 | 110 182 426 821 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 13 823 116 458 | 13 823 116 458 | 0 | 0 |
| Transferts aux entreprises | 96 359 310 363 | 96 359 310 363 | 0 | 0 |
| Total | 110 182 426 821 | 110 182 426 821 | 0 | 0 |

Cette action regroupe les dépenses relevant des modalités de prélèvement de l'impôt, telles que les restitutions de trop-versé par rapport à l'impôt effectivement dû. Plusieurs impôts peuvent impliquer des excédents de versement, et donc des dépenses au titre de l'action 11, qui est structurée en sous-actions retraçant chacune des dépenses au titre d'impôts ou de mécanismes différents.

SOUS-ACTION

11.01 – Impôts sur les sociétés

Pour l'essentiel, cette sous-action enregistre les restitutions d'excédents d'acomptes liés à la mécanique de l'impôt sur les sociétés. Ces dépenses sont donc des transferts aux entreprises.

Toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés doit verser des acomptes trimestriels, dont le calendrier de versement est fonction des dates de clôture de son exercice comptable. Le montant total des acomptes doit en théorie évaluer l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos. Toutefois, lorsque l'entreprise estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur au montant total d'impôt sur les sociétés dû pour cet exercice, elle peut moduler à la baisse le versement des acomptes suivants—c'est l'autolimitation.

Lorsque la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué (déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise). Malgré la possibilité d'autolimitation offerte aux entreprises, les situations d'excédent apparaissent fréquemment, notamment par la consommation de crédits d'impôt ou en période de diminution des résultats fiscaux. Les entreprises peuvent alors demander la restitution par simple dépôt d'un relevé de solde, dès le lendemain de la clôture de l'exercice.

La part d'impôt sur les sociétés restituée est fonction de la croissance du résultat de l'entreprise, de ses anticipations de résultat pour l'exercice courant, et de ses choix d'utilisation de l'autolimitation. Elle augmente fortement en cas de baisse des bénéfices taxés ou en cas d'évolution non uniforme des bénéfices fiscaux, certaines sociétés versant alors un solde important quand d'autres se trouvent en situation d'excédent de versements.

En 2024, la consommation de crédits de cette action atteindrait 18,5 Md€. Cette dépense est attendue en faible hausse par rapport à celle constatée en 2023 (17,9 Md€). Comme l'an dernier, malgré une faible évolution agrégée des bénéfices fiscaux entre 2022 et 2023, leur forte dispersion induit d'importants remboursements d'excédents d'acomptes.

En 2025, le niveau des dépenses est attendu à 15,5 Md€, en baisse par rapport à 2024. Cette diminution résulte d'une hypothèse de faible diminution du bénéfice fiscal en 2024 (-1 %) et d'une hypothèse de dispersion des bénéfices taxables correspondant à une moyenne historique.

SOUS-ACTION

11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée

Les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée correspondent à des transferts aux entreprises.

Une entreprise redevable de la TVA collecte la TVA qu'elle facture auprès de ses clients, et peut en déduire, sauf exceptions, la TVA qu'elle a payée sur les achats nécessaires à son activité (par différence, c'est bien la valeur ajoutée de l'entreprise qui se trouve taxée). Une entreprise se trouve en situation de crédit pour une période d'affaires donnée lorsque sa TVA déductible excède sa TVA collectée. Elle a alors la possibilité de reporter ce crédit sur sa prochaine déclaration mensuelle de chiffre d'affaires ou d'en demander le remboursement immédiat. Dans ce cas et sous réserve de validation par les services fiscaux, le crédit fait l'objet d'un remboursement selon la procédure dite « générale » (ouverte à toutes les entreprises). Parallèlement à ce dispositif de droit commun, des régimes particuliers existent, par exemple pour les entreprises réalisant des opérations relevant du commerce extérieur (exonérées ou situées en dehors du champ d'application territorial de la taxe) ou bénéficiant d'un régime suspensif.

L'évolution des demandes de remboursements de taxe déposées par les entreprises au sein des services de la direction générale des finances publiques est liée à celle de certains agrégats macroéconomiques. Par exemple, l'accroissement de leurs investissements ou de leurs consommations intermédiaires conduit les entreprises à être davantage en situation de crédit. Des facteurs comportementaux viennent en outre influencer sur le niveau des demandes déposées. La propension des contribuables à demander en remboursement le crédit dont ils disposent au titre d'une année d'affaires peut en effet varier au cours du temps, l'arbitrage entre report du crédit ou demande de remboursement reflétant des considérations de besoins de trésorerie et des coûts transactionnels générés par les demandes de remboursement (alors que la reconduction de crédits est tacite).

Les remboursements sont prévus à hauteur de 77,6 Md€ pour 2024, en hausse par rapport à 2023 (74,0 Md€). Cette augmentation résulte de deux effets combinés : une évolution dynamique des demandes de remboursement de crédits de TVA (prévue à +4,0 % pour 2024) et le rattrapage des retards de traitement apparus en fin d'année 2023.

La sous-action est prévue à 80,3 Md€ pour 2025. Cette hausse par rapport à 2024 est sous-tendue essentiellement par une augmentation présumée des demandes de remboursements de crédits de TVA (de l'ordre de +4 %).

SOUS-ACTION

11.03 – Plafonnement des impositions directes

Cette sous-action permettait la mise en œuvre du bouclier fiscal institué par la loi de finances pour 2006. Les opérations qui y étaient effectuées ne constituaient pas un remboursement relatif à un impôt donné mais plutôt un remboursement lorsque le cumul de plusieurs impositions différentes était en excès de la contribution totale maximale pouvant être mise à a charge d'un même contribuable.

Les dépenses correspondantes sont désormais résiduelles, le bouclier fiscal s'étant appliqué jusqu'aux créances de 2012. La dépense s'est élevée à 0,0 Md€ en 2023 et est prévue à 0,0 Md€ en 2024 et 2025.

SOUS-ACTION**11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt**

Les transferts opérés par cette sous-action vont aux entreprises ; ce sont des remboursements de contributions sociales sur les bénéficiaires (CSB), mais également, depuis 2024, dans le cadre de la suppression progressive de cette imposition et de sa budgétisation provisoire au budget de l'État, des dépenses au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ces dernières étaient auparavant comptabilisées au sein de l'action 01 du programme 201.

La dépense a été exécutée à hauteur de 0,4 Md€ en 2023. Sous l'effet de l'adjonction des remboursements de CVAE, elle est estimée à 0,6 Md€ en 2024 et à 0,5 Md€ en 2025.

SOUS-ACTION**11.05 – Impôt sur le revenu**

La sous-action 11-05 retrace les restitutions de trop-perçus de prélèvement à la source constatés lors de l'émission du rôle d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Ces restitutions concernent essentiellement des excédents de prélèvement à la source d'impôt sur le revenu, et plus marginalement des excédents de frais de gestion du prélèvement à la source des contributions sociales sur le patrimoine. De plus, cette sous-action comptabilise les impayés de prélèvement à la source sur les contributions sociales nettes.

En 2023, la dépense s'élève à 12,4 Md€. La dépense de la sous-action 11-05 est prévue à 13,3 Md€ en 2024 et 2025. L'indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu entraîne une hausse des seuils d'imposition plus rapide que la croissance des revenus imposables, donc une diminution de l'impôt dû et une augmentation des trop-perçus de prélèvement à la source à restituer.

SOUS-ACTION**11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité**

Cette sous-action a été mise en place en 2023 pour suivre les remboursements d'excédents de versement de prélèvement de solidarité. Plus précisément, il s'agit des restitutions de trop-perçus de prélèvement à la source, constatés lors de l'émission du rôle d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Avant 2023, ces remboursements étaient retracés dans la sous-action 11-05.

En 2023, la dépense de la sous-action 11-06 s'élève à 0,5 Md€. Elle est estimée à 0,5 Md€ pour 2024 et 2025.

ACTION (13,2 %)**12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques**

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|-------------------------------------|----------------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 18 821 030 379 | 18 821 030 379 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 18 821 030 379 | 18 821 030 379 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 7 981 000 000 | 7 981 000 000 | 0 | 0 |
| Transferts aux entreprises | 8 449 797 814 | 8 449 797 814 | 0 | 0 |
| Transferts aux autres collectivités | 2 390 232 565 | 2 390 232 565 | 0 | 0 |
| Total | 18 821 030 379 | 18 821 030 379 | 0 | 0 |

Cette action regroupe les crédits d'impôt et autres mécanismes incitatifs de nature fiscale mis en place par l'État dans la poursuite de politiques publiques diverses.

SOUS-ACTION**12.02 – Impôt sur le revenu**

Cette sous-action, qui correspond principalement à des transferts aux ménages, retrace la part restituée de tous les crédits d'impôt sur le revenu telle que calculée au solde. Elle inclut, entre autres, le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants. Il s'agit de la part des crédits qui est calculée au moment de la campagne des avis ; elle ne doit donc pas être ajoutée à la part qui peut, en fonction des dispositifs, être versée sous formes d'acomptes (sous-action 12-08) ou d'avances immédiates (sous-action 12-10), puis est reprise pour la liquidation du solde.

En 2023, ces dépenses de restitution de crédits d'impôt sur le revenu se sont élevées à 2,1 Md€. Elles sont prévues à 2,3 Md€ en 2024 et 2025, principalement en raison de l'augmentation anticipée des montants du crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile.

SOUS-ACTION**12.03 – Impôt sur les sociétés**

Cette sous-action regroupe les restitutions au titre des crédits d'impôt dont bénéficient les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, notamment les remboursements de créances du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce sont donc des transferts aux entreprises.

Les dépenses de la sous-action s'établiraient à 6,6 Md€ en 2024, en légère baisse par rapport à 2023 (7,1 Md€), en raison principalement de la suppression en 2019 du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi, pour lequel les dépenses sont désormais résiduelles (0,1 Md€ en 2024 contre 1,1 Md€ en 2023). La dépense se stabiliserait à 6,7 Md€ en 2025, en l'absence de crédit d'impôt nouveau ayant une portée significative sur l'impôt sur les sociétés.

SOUS-ACTION**12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

Cette sous-action regroupe essentiellement :

- les restitutions partielles de la taxe sur les carburants utilisés par les taxis (taux réduit) ;
- les remboursements d'une fraction de la taxe sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier de voyageurs ;
- les remboursements d'une fraction de la taxe sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- les remboursements partiels en faveur des agriculteurs ;
- les remboursements consécutifs à l'exonération plafonnée pour les biocarburants—les esters méthyliques d'huiles végétales, les esters méthyliques d'huile animale, les biogazoles de synthèse, les esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E85 ;
- les remboursements forfaitaires aux exploitants agricoles non assujettis à la TVA.

La dépense de la sous-action 12-04, de 1,9 Md€ en 2023, est estimée à 2,1 Md€ pour 2024 et 1,6 Md€ en 2025.

SOUS-ACTION**12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel**

Cette sous-action retrace les remboursements de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel. Ces transferts aux entreprises (les utilisateurs finaux professionnels) correspondent aux exonérations partielles ou les taux réduits auxquels elles ont droit au regard de leur activité.

La dépense prévue en 2024 et 2025 serait aussi faible qu'en 2023, à 0,0 Md€.

SOUS-ACTION**12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public**

Suite à la suppression de la contribution pour l'audiovisuel public, cette sous-action est devenue inactive.

SOUS-ACTION**12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux**

Cette sous-action est inactive.

SOUS-ACTION**12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu**

Cette sous-action correspond à des transferts aux ménages et comptabilise l'acompte de 60 % versé en janvier au titre de certains crédits et réductions d'impôts. Cette avance, prévue à l'article 1665 bis du CGI, concerne les dispositifs suivants : crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, crédit d'impôt pour la garde d'enfants de

moins de 6 ans, crédit d'impôt pour les cotisations syndicales, réduction d'impôt pour les dons aux associations, réduction d'impôts pour frais d'hébergement en Ehpad, réductions d'impôt pour l'investissement locatif.

La dépense s'est élevée à 5,6 Md€ en 2023. Elle est estimée à 5,8 Md€ pour 2024 et 5,7 Md€ en 2025. La diminution de la dépense prévue en 2025 serait due à la montée en charge du dispositif d'avance immédiate du crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile, lequel est budgétairement enregistré sur la sous-action 200-12-10.

SOUS-ACTION

12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

Ces transferts aux entreprises incluent d'une part les remboursements pour trop-perçus acquittés auprès des redevables légaux de la TICFE, généralement des fournisseurs d'électricité ; et, d'autre part, les remboursements aux utilisateurs finaux professionnels, afin de prendre en compte les exonérations partielles ou les taux réduits auxquels ceux-ci ont droit au regard de leur activité industrielle.

La dépense s'est élevée à 0,5 Md€ en 2023, stimulée par le bouclier tarifaire mis en place en février 2022 face à la hausse des prix de l'énergie. Ce bouclier tarifaire a abaissé les tarifs de TICFE aux niveaux les plus bas autorisés, ce qui a généré des excédents de TICFE payée pour les consommateurs dont l'échéancier annuel était pré-établi selon les anciens tarifs. La dépense se réduirait à 0,1 Md€ en 2024, puis remonterait à 0,2 Md€ en 2025 en raison de la fin progressive du bouclier tarifaire et du retour des remboursements liés aux exonérations et aux taux réduits qui s'étaient fortement réduits en raison de la baisse des tarifs normaux de TICFE.

SOUS-ACTION

12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers

Cette sous-action correspond à des transferts aux organismes sociaux. Elle comptabilise les dépenses d'avances immédiates du crédit d'impôt sur le revenu lié à l'emploi d'un salarié à domicile. Ce dispositif permet aux particuliers de bénéficier immédiatement de l'avantage fiscal.

En 2023, les dépenses de la sous-action se sont élevées à 0,8 Md€. Elles s'établiraient à 1,6 Md€ en 2024 et 2,4 Md€ en 2025, accompagnant ainsi la montée en charge progressive du dispositif.

ACTION (9,6 %)

13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 13 738 513 644 | 13 738 513 644 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 3 657 999 724 | 3 657 999 724 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 3 657 999 724 | 3 657 999 724 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 10 080 513 920 | 10 080 513 920 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 3 400 000 000 | 3 400 000 000 | 0 | 0 |
| Transferts aux entreprises | 6 680 513 920 | 6 680 513 920 | 0 | 0 |
| Total | 13 738 513 644 | 13 738 513 644 | 0 | 0 |

Cette action retrace principalement les dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État, ainsi que des restitutions de trop-perçu, des intérêts moratoires, et des admissions en non-valeur.

SOUS-ACTION

13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action, orientée vers les ménages, recouvre les dégrèvements et annulations prononcés après le calcul de l'impôt sur le revenu, afin de rétablir la réalité de l'impôt dû par les contribuables, sur initiative de l'administration ou à la suite de réclamations des contribuables. Il s'agit de rectifier des erreurs constatées sur les impositions initiales (erreurs commises par les contribuables ou par les services) et les dégrèvements prononcés dans le cadre des réclamations contentieuses et gracieuses. Ces opérations donnent lieu à remboursements lorsque les contribuables avaient déjà acquitté l'impôt, ou à dépenses et recettes d'ordre sinon. Ces opérations concernent également les dégrèvements de rôles émis au titre des contributions sociales. Les versements au titre des conventions fiscales bilatérales (convention franco-suisse, convention franco-marocaine et franco-belge) sont également retranscrits dans cette sous-action.

La dépense s'est élevée à 2,4 Md€ en 2023 et est prévue à 2,6 Md€ en 2024 et 2025.

SOUS-ACTION

13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

La dépense de cette sous-action 02, à destination des entreprises, correspond aux dégrèvements au titre de l'impôt sur les sociétés et impôts assimilés (contributions additionnelles à l'impôt sur les sociétés, contribution sur les revenus locatifs, contribution sociale sur les bénéfices).

La dépense pour cette sous-action a été de 0,9 Md€ en 2023, en deçà des années précédentes (1,4 Md€ en 2021, 1,7 Md€ en 2022) ; elle est prévue à 1,3 Md€ pour 2024 et 2025, soit une trajectoire de retour au niveau usuel.

SOUS-ACTION

13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action regroupe les dégrèvements recensés au titre des autres impôts directs ; elle concerne à la fois les ménages et les entreprises. Elle concerne notamment les restitutions opérées en matière de retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux, de retenue à la source et de prélèvement sur les revenus de capitaux mobiliers, de prélèvement sur les bons anonymes, et d'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette sous-action retrace aussi les décaissements de certains droits liés aux contentieux de série : les droits dégrévés dans le cadre des contentieux « OPCVM » et de certains contentieux « Précompte » y sont notamment comptabilisés.

La dépense s'est élevée à 2,1 Md€ en 2023. En 2024, elle est prévue à 3,6 Md€, dont 1,9 Md€ au titre des contentieux de série (parmi lesquels 1,0 Md€ sont en attente de décisions de justice). En 2025, la dépense est estimée à 2,0 Md€ dont 1,1 Md€ au titre des contentieux de série.

SOUS-ACTION**13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues**

Cette sous-action correspond à des transferts aux entreprises : il s'agit principalement des dégrèvements liés à la TVA et des versements effectués au titre de la convention bilatérale franco-monégasque du 18 mai 1963.

La dépense s'est élevée à 3,6 Md€ en 2023. Elle est estimée à 3,3 Md€ en 2024 et 3,4 Md€ en 2025.

SOUS-ACTION**13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues**

Cette sous-action comptabilise la part dégrévée ou restituée des droits de succession, des droits de donation, des droits de mutation à titre onéreux, des opérations de timbre et de contributions indirectes. Il s'agit de dégrèvements, de remboursements et de rectifications faisant suite à erreur d'imputation remettant en cause le produit initialement constaté. Ces opérations concernent la DGFiP et la Direction générale des Douanes et des droits indirects (DGDDI) et bénéficient aux ménages comme aux entreprises.

La sous-action retrace également les restitutions au titre de la taxe générale sur les activités polluantes ainsi que les autres remboursements effectués par la DGDDI.

La dépense s'est élevée à 0,7 Md€ en 2023 et est prévue à 0,7 Md€ en 2024 et en 2025.

SOUS-ACTION**13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat**

Cette sous-action regroupe les opérations de gestion diverse, telles que :

- les remises et annulations de majorations ;
- les restitutions de trop-perçu d'acomptes sur les déclarations relatives aux RCM ;
- les dégrèvements et restitutions de taxe sur les logements vacants ;
- les restitutions d'écotaxe (malus automobile) ;
- les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures au titre des administrations financières ;
- des remboursements d'amendes ;
- des annulations de crédits de fonds de concours (opérations d'ordre) ;
- les restitutions d'amendes de prélèvement à la source ;
- les rejets de prélèvements à la source après clôture de l'exercice ;
- les versements aux organismes gestionnaires de titres simplifiés.

La dépense s'est élevée à 1,4 Md€ en 2023 et est attendue à 1,2 Md€ en 2024. Cette diminution est due à de moindres remboursements d'amendes exceptionnelles, partiellement compensés par un surcroît d'annulations de crédits de fonds de concours. En 2025, la dépense est prévue à 0,9 Md€, en supposant un retour des annulations de fonds de concours à leur niveau usuel.

SOUS-ACTION**13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts**

Cette sous-action concerne principalement des admissions en non-valeurs relatives à des impôts d'État, non individualisées par impôt, qui sont notamment liées aux impôts d'État, à la taxe sur les logements vacants et à la contribution à l'audiovisuel public.

La dépense s'est élevée à 2,2 Md€ en 2023 et est prévue à 3,0 Md€ en 2024 et 2,3 Md€ en 2025. La dépense plus importante en 2024 s'explique par la prise en compte d'une non-valeur à hauteur de 0,7 Md€, qui pourrait faire suite à une décision de justice attendue.

SOUS-ACTION**13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits**

Cette sous-action concerne les dations en paiement, les intérêts moratoires versés par l'État et les remises de débits. Les intérêts moratoires dégrévés dans le cadre des contentieux y sont notamment comptabilisés.

La dépense s'est élevée à 0,6 Md€ en 2023 et est prévue à 0,5 Md€ en 2024 et en 2025.

SOUS-ACTION**13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions**

Cette sous-action retrace les dégrèvements occasionnés par la mise en œuvre du prélèvement à la source. Ces dégrèvements font suite à des contentieux avant l'émission des rôles. Préalablement à une émission du rôle d'imposition au titre des revenus de l'année N qui intervient en N+1, les contribuables peuvent en effet déposer des réclamations contentieuses dans les cas suivants :

- le taux personnalisé transmis par la DGFIP est erroné du fait d'une erreur de traitement de la déclaration de revenus (par exemple, une erreur de saisie d'une déclaration papier) ;
- le taux personnalisé n'a pas été transmis au collecteur du fait d'un échec d'identification provenant d'informations erronées ou incomplètes au niveau de la DGFIP ou de l'employeur – par exemple un mauvais numéro de sécurité sociale ou des éléments d'état civil insuffisants ;
- un taux de prélèvement ou un acompte recalculé à la baisse n'a pas été pris en compte, par exemple dans le cas, rare, d'un dysfonctionnement dans le processus de mise à jour des données de prélèvement à la source d'un usager.

Par ailleurs, un collecteur peut demander par voie contentieuse le remboursement d'un trop-versé de prélèvement à la source. Les cas concernés sont peu nombreux et correspondent à des situations où le collecteur ne peut agir par compensation sur les mois suivants.

La dépense s'est élevée à 0,1 Md€ en 2023 et est prévue à 0,1 Md€ en 2024 et 2025.

PROGRAMME 201

**Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux
(crédits évaluatifs)**

MINISTRE CONCERNE : LAURENT SAINT-MARTIN, MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU
BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Amélie VERDIER

Directrice générale des Finances publiques

Responsable du programme n° 201 : Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Le programme 201 retrace les dépenses budgétaires résultant de l'application des règles fiscales conduisant à des remboursements et dégrèvements, ainsi que des opérations comptables (remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes). Son périmètre se limite aux opérations effectuées au titre des impôts locaux.

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques. À ce titre, il dépend des moyens et des résultats du programme principal dont dépend cette direction (« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »).

Les dépenses intégrées à ce programme sont de différentes natures :

- les dégrèvements octroyés en raison de dispositions fiscales particulières ;
- les autres dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou refléter l'issue de procédures contentieuses ;
- les admissions en non-valeur résultant de la constatation du caractère irrécouvrable de créances fiscales lié à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables.

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts locaux le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien-fondé des dépenses au regard de la législation. Du point de vue des usagers, notamment professionnels, il s'agit de pouvoir gérer de manière fluide leur trésorerie pour éviter des frais financiers inutiles et gagner en compétitivité. L'indicateur du programme a été défini en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

INDICATEUR 1.1 : Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'assurer un service de qualité pour l'utilisateur, en minimisant le délai entre le dépôt d'une contestation de la taxe mise à sa charge et la mise à sa disposition d'une éventuelle restitution – tout en procédant aux vérifications nécessaires.

La réalisation de cet objectif s'inscrit de manière corrélative à l'ensemble des travaux dépendant du programme « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (notamment au travers d'une meilleure information des contribuables). Elle s'appuie sur le traitement efficace des demandes et sur la généralisation des restitutions par virement.

INDICATEUR

1.1 – Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux | % | 97,3 | 97,6 | 95,0 | 95,0 | 95,0 | 95,0 |

Précisions méthodologiques

Exprimé en pourcent, cet indicateur mesure la proportion de réclamations contentieuses en matière de taxe d'habitation qui ont pu être traitées dans un délai d'au plus 30 jours. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année.

Source des données : applications informatiques des services concernés.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au 31 décembre 2023, l'indicateur affiche un taux de 97,6 %, dépassant ainsi de deux points sa cible, fixée à 95,5 % pour 2023. Ce résultat, en amélioration par rapport à celui obtenu en 2022 (97,3 %), atteste de la réactivité et de la mobilisation constante des services locaux de la Direction générale des Finances publiques sur le traitement du contentieux de masse (caractérisé par un nombre important de contentieux administratifs nés du même motif).

En dépit de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2023 (seuls les logements vacants et les résidences secondaires restant soumis à la taxe d'habitation), le nombre de réclamations traitées par les services locaux a fortement augmenté en 2023 par rapport à 2022 (+12 %). Cette hausse résulte notamment des difficultés rencontrées pour établir, via la nouvelle déclaration, la situation d'occupation de chaque bien au 1^{er} janvier 2023. Ces difficultés provenaient essentiellement de propriétaires n'ayant pas correctement déclaré les occupants de leurs biens et de locataires n'ayant pas signalé leurs changements d'adresse dans leurs déclarations de revenus.

Au premier semestre 2024, l'indicateur s'est établi à 95,4 % (contre 95,3 % à fin juin 2023). Ce léger progrès est atteint en dépit de l'augmentation marquée du nombre de réclamations, les services locaux de la DGFIP ayant dû statuer sur 115 000 cas de plus qu'au premier semestre 2023 (+38 %).

Traditionnellement, deux tiers des flux de réclamation d'une année ont toutefois lieu au second semestre (consécutifs pour la plupart à l'émission des avis à compter de novembre). L'atteinte de la cible en 2024 est donc directement contrainte par le dynamisme des réclamations en fin d'année. Or, le nouveau dispositif déclaratif n'étant en vigueur que pour la deuxième année, le nombre d'erreurs déclaratives et de demandes de corrections pourrait rester important, même si un plan d'action a été mis en place par la DGFIP, incluant des évolutions applicatives et des actions de relance et de communication. Pour ne pas présager de l'appropriation par les propriétaires de biens immobiliers des obligations déclaratives concernant l'occupation de leurs biens, il convient de maintenir à 95,0 % la cible de l'indicateur 1.1 du programme 201 pour les années 2025 et suivantes.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 6 Dépenses d'intervention | FdC et AdP attendus |
|---|----------------------|--|------------------------|
| 01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques | | 1 612 000 000 1 421 999 991 | 0 0 |
| <i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i> | | <i>1 612 000 000 1 421 999 991</i> | <i>0 0</i> |
| 02 – Taxes foncières | | 1 925 000 000 2 069 000 000 | 0 0 |
| <i>02.01 – Taxes foncières</i> | | <i>1 925 000 000 2 069 000 000</i> | <i>0 0</i> |
| 03 – Taxe d'habitation | | 311 000 000 441 000 000 | 0 0 |
| <i>03.01 – Taxe d'habitation</i> | | <i>311 000 000 441 000 000</i> | <i>0 0</i> |
| 04 – Admission en non valeur d'impôts locaux | | 443 000 000 466 825 000 | 0 0 |
| <i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i> | | <i>443 000 000 466 825 000</i> | <i>0 0</i> |
| Totaux | | 4 291 000 000 4 398 824 991 | 0 0 |

CREDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 6 Dépenses d'intervention | FdC et AdP attendus |
|---|----------------------|--|------------------------|
| 01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques | | 1 612 000 000 1 421 999 991 | 0 0 |
| <i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i> | | <i>1 612 000 000 1 421 999 991</i> | <i>0 0</i> |
| 02 – Taxes foncières | | 1 925 000 000 2 069 000 000 | 0 0 |
| <i>02.01 – Taxes foncières</i> | | <i>1 925 000 000 2 069 000 000</i> | <i>0 0</i> |
| 03 – Taxe d'habitation | | 311 000 000 441 000 000 | 0 0 |
| <i>03.01 – Taxe d'habitation</i> | | <i>311 000 000 441 000 000</i> | <i>0 0</i> |
| 04 – Admission en non valeur d'impôts locaux | | 443 000 000 466 825 000 | 0 0 |
| <i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i> | | <i>443 000 000 466 825 000</i> | <i>0 0</i> |
| Totaux | | 4 291 000 000 4 398 824 991 | 0 0 |

Présentation des crédits par titre pour 2024, 2025, 2026 et 2027

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|-----------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027 | | | |
| 6 - Dépenses d'intervention | 4 291 000 000 4 398 824 991 4 398 824 991 4 398 824 991 | | 4 291 000 000 4 398 824 991 4 398 824 991 4 398 824 991 | |
| Totaux | 4 291 000 000 4 398 824 991 4 398 824 991 4 398 824 991 | | 4 291 000 000 4 398 824 991 4 398 824 991 4 398 824 991 | |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|---|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 | | | |
| 6 – Dépenses d'intervention | 4 291 000 000 4 398 824 991 | | 4 291 000 000 4 398 824 991 | |
| 62 – Transferts aux entreprises | 1 612 000 000 1 421 999 991 | | 1 612 000 000 1 421 999 991 | |
| 63 – Transferts aux collectivités territoriales | 2 679 000 000 2 976 825 000 | | 2 679 000 000 2 976 825 000 | |
| Totaux | 4 291 000 000 4 398 824 991 | | 4 291 000 000 4 398 824 991 | |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|-------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques | 0 | 1 421 999 991 | 1 421 999 991 | 0 | 1 421 999 991 | 1 421 999 991 |
| 01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle | 0 | 1 421 999 991 | 1 421 999 991 | 0 | 1 421 999 991 | 1 421 999 991 |
| 02 – Taxes foncières | 0 | 2 069 000 000 | 2 069 000 000 | 0 | 2 069 000 000 | 2 069 000 000 |
| 02.01 – Taxes foncières | 0 | 2 069 000 000 | 2 069 000 000 | 0 | 2 069 000 000 | 2 069 000 000 |
| 03 – Taxe d'habitation | 0 | 441 000 000 | 441 000 000 | 0 | 441 000 000 | 441 000 000 |
| 03.01 – Taxe d'habitation | 0 | 441 000 000 | 441 000 000 | 0 | 441 000 000 | 441 000 000 |
| 04 – Admission en non valeur d'impôts locaux | 0 | 466 825 000 | 466 825 000 | 0 | 466 825 000 | 466 825 000 |
| 04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux | 0 | 466 825 000 | 466 825 000 | 0 | 466 825 000 | 466 825 000 |
| Total | 0 | 4 398 824 991 | 4 398 824 991 | 0 | 4 398 824 991 | 4 398 824 991 |

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 |
| 856 538 | 0 | 4 291 000 000 | 4 291 000 000 | 0 |

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

| AE | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 | CP au-delà de 2027 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 | CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 |
| 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 |
| 4 398 824 991 0 | 4 398 824 991 0 | 0 | 0 | 0 |
| Totaux | 4 398 824 991 | 0 | 0 | 0 |

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 |
| 100,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

Justification par action

ACTION (32,3 %)

01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|----------------------------|----------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 1 421 999 991 | 1 421 999 991 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 1 421 999 991 | 1 421 999 991 | 0 | 0 |
| Transferts aux entreprises | 1 421 999 991 | 1 421 999 991 | 0 | 0 |
| Total | 1 421 999 991 | 1 421 999 991 | 0 | 0 |

SOUS-ACTION

01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle

L'action retrace les dégrèvements et crédits d'impôts effectués sur la contribution économique territoriale (CET) et les reliquats de dégrèvements de taxe professionnelle. Ces dégrèvements et remboursements, accordés soit sur demande des contribuables, soit d'office lors de l'établissement du rôle, constituent donc des mesures de correction ou d'incitation par rapport à un contexte économique particulier, que doivent cependant justifier les redevables.

L'action comprend en particulier :

- **Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée** : sur demande du redevable, la CET de chaque entreprise, composée de sa cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et de sa cotisation foncière, est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée. Les lois de finances pour 2023 et 2024 ont abaissé le plafond de 2 % à 1,625 % pour 2023 ; 1,531 % pour 2024 ; 1,438 % pour 2025 ; et 1,344 % pour 2026. Le plafonnement s'applique à la CET diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements applicables. Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (chambres consulaires) du CGI ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI. Il ne peut avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE, article 1647 D du CGI).
- **Les restitutions de Taxe Additionnelle à la CVAE (TA-CVAE)** : à compter de 2024, les restitutions de CVAE, qui étaient auparavant comptabilisées dans cette action, ont été fléchées vers le programme 200 (sous-action 200-11-04). Seules les restitutions de TA-CVAE restent dans l'action 201-01, mais sont mineures.
- **Les dégrèvements en matière de taxe professionnelle ou de CET** destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à l'un des dispositifs précédents.

La dépense de l'action 01 est fortement marquée par la suppression progressive de la CVAE. Le taux d'imposition de chacune des tranches déterminées en fonction du chiffre d'affaires selon les modalités prévues à l'article 1586 quater du CGI a été diminué de moitié pour 2023, puis doit être réduit, selon la LFI 2024, d'un quart par an pour arriver à une suppression définitive de la CVAE. Les abaissements de taux successifs de plafonnement ont été calibrés de manière à neutraliser l'impact de la réduction progressive du taux de CVAE.

La dépense de l'action 01 s'est élevée à 1,9 Md€ en 2023. Avec la nouvelle imputation des restitutions de CVAE sur le programme 200, elle est prévue à 1,4 Md€ pour 2024, qui se décompose en 1,0 Md€ de plafonnement de la CET, 0,3 Md€ de dégrèvements accordés à la suite de réclamations contentieuses ou de demandes gracieuses et 0,0 Md€ de restitutions de TA-CVAE.

La dépense 2025 est elle-aussi attendue à 1,4 Md€, avec 1,1 Md€ de plafonnement selon la valeur ajoutée, de 0,3 Md€ de dégrèvements accordés à la suite de réclamations contentieuses ou de demandes gracieuses et de 0,0 Md€ de restitutions de TA-CVAE.

ACTION (47,0 %)

02 – Taxes foncières

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|--|----------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 2 069 000 000 | 2 069 000 000 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 2 069 000 000 | 2 069 000 000 | 0 | 0 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 2 069 000 000 | 2 069 000 000 | 0 | 0 |
| Total | 2 069 000 000 | 2 069 000 000 | 0 | 0 |

SOUS-ACTION

02.01 – Taxes foncières

Cette action retrace les dégrèvements de taxe foncière. Elle concerne pour l'essentiel des remboursements consécutifs à des réclamations contentieuses ou gracieuses et, à titre subsidiaire, à des dégrèvements correspondant à des politiques publiques, telles que la facilitation de l'accessibilité pour les personnes handicapées, le soutien aux travaux dans le cadre de la prévention de risques technologiques ou dans le cadre d'économies d'énergie par les organismes HLM et les SEM, et la compensation aux pertes de récoltes s'agissant du non bâti.

La dépense de l'action 02 s'est élevée à 2,1 Md€ en 2023. Relativement stable dans le temps, elle est prévue à 2,1 Md€, tant pour 2024 que pour 2025.

ACTION (10,0 %)

03 – Taxe d'habitation

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|--|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 441 000 000 | 441 000 000 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 441 000 000 | 441 000 000 | 0 | 0 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 441 000 000 | 441 000 000 | 0 | 0 |
| Total | 441 000 000 | 441 000 000 | 0 | 0 |

SOUS-ACTION**03.01 – Taxe d'habitation**

Cette action retrace les dégrèvements de taxe d'habitation et de taxes assimilées (comme la taxe sur les logements vacants).

La dépense de l'action 03 a diminué très sensiblement depuis la suppression de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour l'ensemble des redevables prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Toutefois, la baisse des dégrèvements liée à la suppression de la taxe d'habitation principale est en 2024 compensée par une augmentation marquée des dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette dernière s'explique par la mise en œuvre d'un nouveau processus : les traitements de taxation sont désormais liés à la qualité des éléments déclarés par les propriétaires (déclarations d'occupation) et des locataires (déclarations d'impôt sur le revenu). Dans les cas de défaillances ou d'erreurs déclaratives, la Direction générale des Finances publiques a été amenée à dégrever un montant important de taxations sur les résidences secondaires.

Ainsi, la dépense de l'action 03 passerait de 0,7 Md€ en 2023 à 1,2 Md€ en 2024 avant une décre à 0,4 Md€ en 2025.

ACTION (10,6 %)**04 – Admission en non valeur d'impôts locaux**

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|--|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 466 825 000 | 466 825 000 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 466 825 000 | 466 825 000 | 0 | 0 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 466 825 000 | 466 825 000 | 0 | 0 |
| Total | 466 825 000 | 466 825 000 | 0 | 0 |

SOUS-ACTION**04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux**

Les admissions en non-valeur (ANV) sont constituées de créances irrécouvrables, celles dont le paiement effectif n'a pu être obtenu en raison notamment de l'insolvabilité ou de la disparition des redevables. Elles ont pour but de relever le comptable public de sa responsabilité mais n'éteignent pas pour autant la créance sur le redevable, qui pourrait toujours être recouvrée si la situation du contribuable changeait. Cette action concerne les ANV relatives à la contribution économique territoriale, aux taxes foncières et aux taxes d'habitation. Les admissions en non-valeur correspondent à des opérations d'ordre, donc sans flux financier et sans transfert.

La dépense de l'action 04 s'est élevée à 0,5 Md€ en 2023. Elle est également prévue à 0,5 Md€ en 2024 et 2025.